

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Rejeté

N° AS158

AMENDEMENT

présenté par

M. Guitton, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Dessigny, M. Bernhardt, Mme Delannoy,
Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin,
M. Muller, Mme Ranc et M. Emmanuel Taché

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après le II de l'article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – En cas de fraude constatée, la pénalité est au minimum égale au triple du montant fraudé pour la première infraction, au quintuple en cas de récidive, et entraîne une suspension des droits pour les infractions suivantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fraude aux prestations sociales représente plus de 13 milliards d'euros par an selon le Haut Conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS).

Cet amendement propose des pénalités minimales proportionnelles au préjudice afin de punir plus sévèrement et d'améliorer la dissuasion ainsi que la récidive.